



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Marché à procédure adaptée

Acquisition de matériels de formation pour les mécaniciens AEB du CNF-CSTAGN de l'école de gendarmerie de Rochefort (17)

Le présent cahier des clauses particulières comporte 14 pages numérotées de 1 à 14

Commandement des Ecoles de la Gendarmerie Nationale

Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles

Bureau Budget et Administration

Section Marchés Conventions

2 rue Toufaire

BP 90050

17302 ROCHEFORT CEDEX

Tél : 05.46.88.33.01

smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Nomenclature.....	4
1.3 - Allotissement du marché.....	4
1.4 - Organisme responsable du marché.....	4
1.5 - Forme du marché.....	4
ARTICLE 2 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	4
2.1 - Durée et reconduction.....	4
2.2 - Délais d'exécution ou de livraison.....	4
2.3 - Prolongation des délais de livraison.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	5
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	5
5.1 - Unité monétaire.....	5
5.2 - Forme des prix.....	6
5.3 - Contenu des prix.....	6
5.4 - Contrôle des prix.....	6
5.5 - Actualisation de prix.....	6
5.6 - Choix des indices, index et paramètre de référence.....	6
ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	7
6.1 - Avance.....	7
6.2 - Acompte.....	7
ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT.....	7
7.1 - Conditions de règlement des prix.....	7
7.2 - Facturation.....	7
7.3 - Constatation « service fait ».....	8
7.4 - Paiement.....	8
7.5 - Récusation.....	8
7.6 - Comptable assignataire.....	8
7.7 - Intérêts moratoires.....	8
ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	8
8.1 - Définition des produits.....	8
8.2 - Exécution de la commande.....	9
8.3 - Défaillance.....	9
ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	9
9.1 - Vérification.....	9
9.2 - Décision après vérification.....	9
9.2.1 - Admission.....	9
9.2.2 - Ajournement.....	10
9.2.3 - Réfaction.....	10
9.2.4 - Rejet.....	10
9.2.5 - Transfert de propriété.....	10
ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE – GARANTIE.....	10
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS.....	10
11.1 - Calcul des pénalités.....	10
11.2 - Exclusion des pénalités.....	10
ARTICLE 12 - CESSION – NANTISSEMENT.....	11
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	11

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
15.1 - Changement de situation du titulaire.....	11
15.2 - Modification de marché et marché similaire.....	11
15.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	11
15.4 - Travail illégal.....	11
15.5 - Assurances.....	12
ARTICLE 16 - ACCÈS AU LIEUX DE LIVRAISON.....	12
ARTICLE 17 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	12
17.1 - Recours au médiateur interne.....	12
17.2 - Juridiction compétente.....	13
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS.....	13
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	13

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériels d'instruction pour les mécaniciens de la spécialité Automobile Engin Blindé (AEB) en formation à l'école de gendarmerie de Rochefort (17), au Centre National de Formation du Corps de Soutien Technique et Administratif de la Gendarmerie Nationale (CNF CSTAGN).

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est pour l'objet principal : 34310000- « Moteurs et pièces de moteurs ».

1.3 - Allotissement du marché

En application de l'article L 2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il n'est pas alloti.

1.4 - Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles (GSOE) - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions à ROCHEFORT (17), agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- analyse des candidatures ;
- dépouillement des offres ;
- négociation ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme des personnes agissant au nom du RPA figure en annexe du règlement de la consultation.

1.5 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 2 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

2.1 - Durée et reconduction

Conformément au CCAG FCS, le marché prend effet à compter de sa notification.

Il prendra fin à la livraison des fournitures.

2.2 - Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations ou fournitures sont fixés dans l'acte

d'engagement.

2.3 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui, n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire constituée des fiches techniques des matériels ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de son rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

ARTICLE 4 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

En vertu de l'article 3.1 du CCAG/FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressée, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

5.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

5.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- forfaitaires ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de TVA applicable en France indiqué à part) ;
- par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS, établis aux conditions économiques du mois de remise des offres soit juin 2026 ;
- incluant toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes liées à la prestation.

5.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des fournitures détaillées à l'annexe financière de l'acte d'engagement ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

5.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

5.5 - Actualisation de prix

Les prix du contrat sont fermes. Conformément à l'article R. 2112-11 1° du Code de la commande publique et 10.1.2 du CCAG FCS, les prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date de remise de l'offre du titulaire et celle de début d'exécution du contrat.

Les modalités d'actualisation sont définies *infra*.

L'actualisation est effectuée, à la date de commencement des prestations, par l'application d'un coefficient (*A*) donné par la formule de variation suivante :

$$A = I_n / I_o$$

dans laquelle :

- *I_o* représente la valeur des index de référence du contrat au mois zéro, (*M_o*).
- *I_n* représente la valeur de ou des index de référence correspondants à la date de début d'exécution des prestations du contrat, publié ou à publier moins trois (3) mois.

Le coefficient *A* :

- est appliqué au prix global forfaitaire ;
- est arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.6 - Choix des indices, index et paramètre de référence

Les index, indices, paramètres, choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix sont :

Indice ou index	Libellé	Support de publication	Pourcentage de répartition
010764252	Indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français	Site Web de l'INSEE à la rubrique prévue à cet effet	100,00

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 - Avance

L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire, conformément à l'article R. 2191-4 du code de la commande publique en vigueur.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG/FCS, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à trente (30) % ;
- lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à cinq (5) %.

6.2 - Acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée qui sera au plus trimestriel.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- la ou les références du ou des bons de commande auxquels se rapporte la demande de paiement ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

ARTICLE 7 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

7.1 - Conditions de règlement des prix

Les fournitures faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou le devis de l'entreprise.

7.2 - Facturation

Dans le cas d'un bon de commande avec génération d'EJ, toute demande de paiement doit être adressée sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire, ou le mandataire, seul habilité à présenter les demandes de paiement du titulaire en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché public et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

La facturation doit respecter les mentions indiquées dans le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

De même, les éléments suivants doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- le numéro de l'engagement juridique CHORUS ;
- le numéro de SIRET : 11000201100044 ;
- le code service (code exécutant) : MIOPTF1075.

7.3 - Constatation « service fait »

La constatation du service fait établi par le service à l'origine de la commande vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

7.4 - Paiement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

7.5 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

7.6 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Chef du Département Comptable Ministériel
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

7.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 7.4 du présent CCP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires

ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

8.1 - Définition des produits

Les spécifications techniques sont décrites ci-dessous :

- Maquette de fonctionnement et diagnostic du moteur thermique en coupe : moteur réel entièrement instrumenté avec pannes mécaniques intégrés (compressiomètre, analyseur de fuite, codeurs : villebrequin/arbre à cannes). Possibilité de simuler des pannes mécaniques permanentes (segmentation, soupape d'admission tordue, bielle tordue) ;

- valise diagnostic : outil de diagnostic multi-marque ;

- maquette de fonctionnement et diagnostic de la boîte de vitesse : ensemble composé d'un embrayage et d'un BV (MA5) entraînés en rotation. Un ensemble de mesure et un logiciel d'exploitation sont associés à l'ensemble. Cette maquette permet l'étude fonctionnelle et structurelle très complète de la BV et particulièrement de la synchronisation (analyse des courbes de vitesses lors des changements de rapports) ;

- maquette de fonctionnement et diagnostic de l'embrayage : la maquette d'embrayage est présentée sous forme d'un châssis comprenant l'embrayage et son mécanisme associé à un arbre primaire bloqué en rotation afin de pouvoir mesurer le couple qui lui est transmis, la pédale et son câble avec système de rattrapage de jeu et un pupitre équipé de deux afficheurs pour lire en temps en réel le couple transmis et l'effort presseur (instrumentations par capteurs intégrés). Tous ces éléments sont positionnés tels que dans la réalité ;

- maquette de fonctionnement et diagnostic sur le circuit électrique simple : Cette valise développe des compétences en électricité de base à partir d'activités de travaux pratiques, afin de mener des activités de diagnostic en compréhension sur les systèmes électriques et électroniques des véhicules.

- maquette de fonctionnement et diagnostic du mastervac et du maître cylindre de frein : Cette maquette est équipée d'un maître cylindre tandem, d'un dispositif d'assistance avec sa pompe à vide et d'un système de réglages de jeux et de pannes (jeux garnitures et problèmes d'assistance divers). Un ensemble de mesures et un logiciel d'exploitation sont associés au module. Ce module permet l'étude du maître cylindre (mode normal, fuites circuits primaire ou secondaire), de l'assistance (loi d'assistance, saturation, manque d'assistance, fuite membrane, clapet HS).

8.2 - Exécution de la commande

Les matériels devront être livrés à :

Caserne du sous-lieutenant Aubry
Rond point du Bignon
17300 Rochefort

Les jours et horaires d'ouverture pour les livraisons et les reprises sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

8.3 - Défaillance

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

ARTICLE 9 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

9.1 - Vérification

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG FCS, l'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la prestation de service pour prononcer sa décision quant à l'admission quantitative et qualitative des prestations constituant le bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, la personne publique est dispensée d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification. Décision après vérification

9.2 - Décision après vérification

9.2.1 - Admission

Le RPA prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison.

9.2.2 - Ajournement

Par dérogation à l'article 30-2 du CCAG/FCS, aucun ajournement ne peut être prononcé.

9.2.3 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG/FCS, aucune admission avec refaction ne peut être prononcée.

9.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG/FCS.

9.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE – GARANTIE

Application stricte de l'article 33 du CCAG/FCS.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 CCAG/FCS, tout retard constaté dans l'exécution des prestations entraînera l'application des pénalités de retard, calculées comme suit :

Nombre de jours de retard	Montant de la pénalité
Inférieur à trente (30)	10 € par journée de retard
Entre trente (30) et soixante (60)	15 € par journée de retard
Au delà de soixante (60)	10 % du montant HT de la commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1000) euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités citées supra peuvent se cumuler entre elles.

Conformément à l'article 14.1.2, du CCAG/FCS, le montant total des pénalités ne peut excéder dix (10) % du montant total HT de la commande.

11.2 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 12 - CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un acte modificatif.

15.2 - Modification de marché et marché similaire

Par application des dispositions des articles R. 2194-7 à R. 2194-9 du Code de la commande publique,

des modifications au marché pourront être apportées, elles prendront la forme d'un acte modificatif du marché public.

En application des dispositions de l'art R.2122-7 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du marché. A cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pourra être engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché public.

Le montant des prestations similaires ne pourra être supérieur à quatre-vingt mille euros hors taxe (80 000) € HT.

15.3 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

15.4 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois (1) à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

15.5 - Assurances

Tous risques afférents aux opérations de transport jusqu'au lieu de destination relèvent de la responsabilité exclusive du titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de couvrir les responsabilités qu'il encoure du fait de l'exploitation des services et de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 16 - ACCÈS AU LIEUX DE LIVRAISON

Les accès aux sites de la gendarmerie sont réglementés. En conséquence, la société retenue s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- respect des horaires d'accès au lieu de livraison (article 8-2 du présent CCP) ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 30 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;

- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

S'agissant de domaines militaires, le personnel et le matériel du titulaire ou de ses sous-traitants éventuels peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 17 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

17.1 - Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux (2) parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

17.2 - Juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
Hôtel Gilbert - 15 Rue de Blossac
86 000 POITIERS
Téléphone : 05 49 60 79 19 / Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

A cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation : Sera considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 3 – Pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 5.2 – Forme des prix	Article 10.2.4
Article 9.1 – vérification	Article 27.3
Article 9.2.2 - Ajournement	Article 30-2
Article 9.2.3 - Réfaction	Article 30-3
Article 11.1 - Calcul des pénalités	Articles 14.1.1 et 14.1.3